

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
64000 Pau

Pau, le 29/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LUBRIZOL FRANCE SAS

Pôle 4 - RD 281
avenue de Lac
64150 Mourenx

Références : DREAL/2025D/7722

Code AIOT : 0005202708

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement LUBRIZOL FRANCE SAS implanté Pôle 4 - RD 281 Avenue du Lac 64150 Mourenx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUBRIZOL FRANCE SAS
- Pôle 4 - RD 281 Avenue du Lac 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202708
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société LUBRIZOL France, dont le siège se trouve à Rouen, est une filiale du groupe américain LUBRIZOL Corporation spécialisé dans la fabrication et la vente d'additifs pour lubrifiants pour le marché du transport, de la consommation courante (cosmétique, alimentaire, peinture, etc.) et pour les travaux de forage.

Le site de Mourenx, implanté depuis 1991 sur la plate-forme industrielle Chem'pôle 64, est spécialisé dans la synthèse et la formulation d'additifs pour lubrifiants haut de gamme pour le secteur automobile. Son implantation est liée à la présence d'hydrogène sulfuré - H2S (issu de l'exploitation du gaz de Lacq) et des services mutualisés de la plate-forme. Le site fonctionne en continu 7 jours sur 7. L'effectif reste limité à une dizaine de personnes, composé à minima :

- une équipe postée composée de 2 opérateurs présents h24,
- en heures ouvrées 1 Manager d'exploitation, 1 Chef d'exploitation et 1 Technicien d'exploitation.

Le site comprend une unité de production, des zones de stockage de matières premières (isobutylène, soufre liquide, hydrogène sulfuré liquifié) et de produits finis, et un bâtiment comprenant une salle de contrôle, des bureaux et un laboratoire. L'H2S gazeux est acheminé par une canalisation de 5 km depuis les installations d'ARKEMA Lacq.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réduction des impacts durant les phases de torchage	AP Complémentaire du 08/08/2019, article 5.2	Sans objet
2	Emissions fugitives de COV	AP Complémentaire du 08/08/2019, article 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lubrizol respecte les temps de recours à la torche imposés par arrêté préfectoral du 08/08/2019. Les durées sont très inférieures aux limites autorisées du fait de la mise en service d'un traitement alternatif par charbon actif sur les effluents bas-PCI, et d'un temps de production très faible en 2024.

Néanmoins, des progrès restent à réaliser par le biais d'un travail collaboratif avec Sobegi et Arkema afin d'augmenter la disponibilité de l'oxydateur opéré par Sobegi.

Un projet d'arrêté préfectoral ayant pour objet d'actualiser les durées autorisées de torchage est en cours d'élaboration. Cet arrêté, transmis concomitamment à une actualisation des prescriptions applicables en la matière à Arkema et Sobegi, sera signé en 2025.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Réduction des impacts durant les phases de torchage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/08/2019, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
--

Prescription contrôlée :

Dans l'attente de la fourniture des éléments visés à l'article 5.1 du présent arrêté, l'usage de la torche hors situation d'accident ou incident impliquant un retour à la torche pour des raisons de sécurité est limité :

- en cas d'indisponibilité totale de l'oxydateur thermique de SOBEGI à moins de 1 055 h cumulées par an,
- en cas d'indisponibilité totale de l'incinérateur de SOBEGI à moins de 3 400 h cumulées par an,

En dehors de ces périodes le recours à la torche n'est autorisé que pour les opérations de mise à disposition des équipements, dans le but d'assurer la sécurité des intervenants (décompression, balayage à l'azote, à la vapeur).

Constats :

La procédure de gestion des OTNOC (conditions d'exploitation autres que normales) n'a pas été modifiée depuis 2024 et son analyse lors de la dernière visite d'inspection.

En 2024, les données les plus notables sont :

- recours à la torche sur les événements bas-PCI : 91 h normalement traités sur l'incinérateur SOBEGI ;
- recours à la torche pour les événements haut-PCI : 56 h normalement traités sur l'oxydateur SOBEGI ;
- utilisation de la colonne de filtration par charbon actif CA356 pour les événements bas PCI en cas d'indisponibilité de l'incinérateur : 4356 h .

Le contexte de production de l'année 2024 a été très particulier :

- arrêt de la fourniture d'H2S suite à des problèmes chez Sobegi durant quasiment 2 mois entre décembre 2023 et février 2024 ;
- grand arrêt de maintenance durant 2 mois et demi de fin mars à fin mai ;
- interruption de la production pour des raisons de faible demande de marché durant près de 6 semaines en fin d'année.

Du fait de ces conditions de fonctionnement particulières, le filtre à charbon actif pour les événements bas-PCI a été sollicité à un niveau comparable à une année de pleine production (événements de capacité à traiter en continu, y compris hors production). Des indisponibilités de l'incinérateur (reprise du réfractaire) ont également obligé à solliciter le filtre en fin d'année. La charge de charbon actif est efficace pour une année au rythme de sollicitation de 2024 (50% du temps), et le fait d'être ou pas en production ne modifie pas sensiblement cette durée.

Un suivi hebdomadaire est effectué par le biais d'une revue d'analyse de causes de pertes de disponibilités. Cette revue hebdomadaire a pour but de remédier aux aléas de fonctionnement de l'oxydateur et de l'incinérateur.

Le taux de fiabilité de l'incinérateur ne permet pas d'envisager à ce jour un respect des durées autorisées de torchage pour Lubrizol sans le recours au filtre à charbon actif. Les causes des dysfonctionnements examinés ne sont que rarement en lien avec la composition ou les débits des gaz envoyés par Lubrizol.

Le recours à la torche pour les événements haut-PCI est à mettre en perspective avec les 50% du temps de production. En 2024, le temps de disponibilité de l'oxydateur est de 7139 h contre 7396 h en 2023.

Un arrêt de 24h pour maintenance est nécessaire toutes les 6 à 8 semaines. En 2023, Lubrizol avait dû interrompre sa production durant 25 jours pour ne pas avoir recours au torchage lors de périodes d'indisponibilité de l'oxydateur.

Les améliorations attendues sur l'oxydateur sont principalement le remplacement des charges des filtres de traitement des fumées prévu en octobre 2025.

Les émissions de SO₂ associées aux émissions consécutives au torchage des effluents de Lubrizol ont été calculées à 1,2 tonne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan d'actions et d'améliorations menées durant l'année 2025 et le prévisionnel des actions à prévoir en 2026 sera communiqué sous 3 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Emissions fugitives de COV

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/08/2019, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'ensemble des équipements de l'installation (unité de production, stockages associés, installations connexes) doit faire l'objet d'une surveillance par l'exploitant. Pour cela, il doit établir une base de données sur laquelle se fonde le programme de détection et de maintenance de l'installation. Dans cette base sont recensés les équipements (vannes, connexions, pompes, compresseurs) en contact avec des fluides contenant plus de 10% de COV situés sur des tuyauteries de diamètre supérieur ou égal à 0,5" soit 12,7 mm (peuvent être exclues les tuyauteries reliées à de l'instrumentation dès lors qu'elles présentent une technologie supérieure au standard permettant de minimiser les risques de fuite).

Le flux global d'émissions fugitives émis par l'installation est évalué de la façon suivante :

- pour les points accessibles, on additionne les débits d'émission de chaque point ;
- pour les points inaccessibles on évalue pour chaque point les débits d'émission sur la base de facteurs d'émission définis sur les équipements accessibles de même nature présents dans l'installation, et on additionne les débits d'émission de chaque point.

L'exploitant met en œuvre le programme de détection et de maintenance sur :

- 100 % des points des équipements véhiculant des COV CMR dans un délai de 12 mois à notification ;
- au moins 20 % des points des autres équipements véhiculant des COV, de façon telle à ce que l'ensemble des équipements soit quantifié sous 5 ans au plus tard à notification.

La fréquence de réalisation des campagnes périodiques de surveillance sera fixée par arrêté préfectoral en fonction des résultats de la première campagne de mesures complète, et après avis de l'inspection.

L'exploitant devra tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées un plan de résorption des fuites identifiées, qui permet de définir des priorités dans les actions à mener en fonction des flux et des risques accidentels ou chroniques des produits afin :

- de prendre sans délai les mesures permettant de réduire les fuites majeures à un niveau acceptable d'une fuite mineure,
- pour les autres fuites :
 - dans le cas d'un équipement non réparable unité en marche :
 - de réparer et /ou changer l'équipement dès qu'une opportunité se présente (arrêt de l'équipement pour d'autres travaux de maintenance...) ou au premier arrêt de l'unité permettant la réalisation de l'opération ;

- dans le cas d'un équipement réparable unité en marche :
 - de réparer et /ou changer l'équipement dans les meilleurs délais qui ne peuvent excéder 6 mois à compter de la date de la mesure.

Ce plan de résorption définit notamment, en fonction de l'état de l'art et des méthodes de références, le terme «fuite», « fuite majeure impliquant une intervention » en fonction de la concentration et du flux.

Constats :

Le rapport 2024 d'ECS a été communiqué lors de l'inspection. Cette année a permis de compléter l'ensemble des points contrôlés puisqu'elle constituait la 5ème campagne consécutive depuis la signature de l'arrêté du 08/08/2019. Les points véhiculant des produits CMR sont contrôlés annuellement.

Les sources inaccessibles n'ont pas été mesurées par une méthode alternative de type caméra infra-rouge. Cela représente 30 points sur 465 en 2024, et 397 sur 3198 au total des installations. Aucune fuite n'a été identifiée lors de cette 5ème campagne, et le débit total estimé de COV est égal à 96 kg/an (cf ci-dessous).

Chaque année depuis 2020, les fuites résiduelles ont pu être réparées dans l'année et aucune fuite résiduelle n'a été conservée avant la campagne de mesure suivante.

Les 96 kg/an correspondent non pas à des fuites mineures mais à des facteurs d'émission par type d'équipement (raccords, brides, joints, vannes...). 66% de ces 96 kg estimés sont constitués d'isobutylène, et la N-butylamine représente 15 kg par an.

Le seul composé CMR utilisé sur le site est le chlorure de méthylène et les quantités estimées par facteur d'émission (224 points dont 144 accessibles) sont de 5 kg/an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lubrizol vérifiera avec son prestataire la possibilité de contrôler par une méthode alternative de type caméra infra-rouge les 80 points non accessibles véhiculant du chlorure de méthylène afin de vérifier l'absence d'une source d'émission majeure et en informe l'inspection des installations classées sous 3 mois.

Type de suites proposées : Sans suite